



**Arrêté préfectoral DEAL/RED du 01 SEP. 2021
imposant des prescriptions de mesures d'urgence à l'encontre
des SABLIERES DE GUADELOUPE pour la mise en sécurité de sa carrière située
au lieu-dit « Rivière Sens » Gourbeyre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} – partie législative et notamment ses articles L 511-1, 512-20 et R 512-69 ;
- Vu** le code de l'environnement Livre V – titre 1^{er} – partie réglementaire ;
- Vu** le code minier et ses articles 1 et 4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 autorisant la société « Les Sablières de Guadeloupe Exploitation » (SGE) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Rivière Sens » sur la commune de Gourbeyre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le rapport circonstancié fourni par la SGE le 26 juillet 2021 relatif aux inondations occasionnées sur la RD6 à la pointe « Turlet » à la suite des fortes pluies des 25 et 26 juin 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 août 2021 ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées, rubrique générale 2510 de la nomenclature ;

Considérant que l'extraction des matériaux précitée présente des risques associés aux enjeux environnementaux et constitue une atteinte irréversible nécessitant au préalable de définir entre autres l'ensemble des contraintes pesant sur le site (d'urbanisme, d'environnement, de tenue de sols, de sécurité...), le mode d'extraction et les mesures compensatoires permettant la réinsertion satisfaisante du site dans son environnement

Considérant les risques pour la sécurité publique et le personnel et notamment le risque d'inondation de la RD6 en cas de pluies diluviennes;

Considérant l'urgence de mise en place des dispositions minimales nécessaires visant à la sécurité publique et à la protection de l'environnement et par conséquent, l'absence de consultation du CoDERST.

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société « Les Sablières de Guadeloupe Exploitation » (SGE), dont le siège social est sis Immeuble Actualis 44 rue Henri Becquerel 97122 Baie-Mahault, dénommée ci-après l'exploitant, doit prendre toutes les dispositions minimales nécessaires afin de garantir la sécurité dans sa carrière située au lieu-dit "Rivière-Sens" sur le territoire de la commune de Gourbeyre, notamment dans le secteur où est survenu l'écoulement de boue.

A cet effet, les mesures suivantes doivent notamment être prises :

1. mettre en sécurité sous **5 (cinq) jours**, les terrains affectés par la coulée de boue afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L 511-1 du code de l'environnement, titre V, Livre 1^{er}, avec notamment :
 - la suspension immédiate de la poussée de la terre de découverte du haut de la carrière ;
 - l'interdiction d'accès à la zone impactée à toute personne étrangère à la carrière et limiter l'accès au personnel qualifié ;
 - le balisage préventif de la RD6 en concertation avec le Conseil Départemental - Routes de Guadeloupe ;
 - la justification de la mise en place de procédures permettant de garantir la sécurité du personnel et du public sur cette zone ainsi que sur la RD6, dans l'attente des travaux de mise en sécurité et de reprofilage de la ravine "Turlet";
2. fournir sous **1 (un) mois** un rapport d'expertise réalisé par un bureau d'études compétent préconisant les travaux à réaliser en vue de :
 - a) améliorer les modes de stockage et de transfert de la terre de découverte
 - b) curer et reprofiler la ravine "Turlet", avec toutes les précautions d'usage afin de faciliter l'écoulement des eaux sans charrier de matériaux ou de végétaux en aval ;
3. soumettre sous **1 (un) mois** à l'avis des services compétents (ONF- propriétaire de la Forêt Domaniale du Littoral, DÉAL) le rapport d'expertise faisant état des modalités d'exécution des travaux préconisés.

Article 2 – Délais d'exécution

L'exploitant fournit dans les meilleurs délais auprès de l'inspection des installations classées (DÉAL – ZAC de Dothémare – B.P. 368 97139 ABYMES), la justification du respect des prescriptions susvisées.

Le délai pour respecter les mesures citées à l'article susvisé s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Conditions de mise en exploitation de la zone affectée par la coulée de boue

Les travaux de mise en sécurité préconisés par l'expert indépendant et validés par les services compétents seront imposés à l'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.181- 45 du code de l'environnement.

La remise en exploitation de la zone affectée par la coulée de boue ne peut être envisagée qu'à la suite de la procédure de contrôle de mise en conformité de l'ensemble des mesures qui seront visées dans cet arrêté complémentaire, par l'inspection des installations classées, après avis d'un expert indépendant sur la qualité des travaux réalisés.

Article 4 - Sanctions

En cas de non-respect des mesures précitées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure, consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Gourbeyre pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la Guadeloupe, le maire de la commune de Gourbeyre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe et notifié à l'exploitant.

Basse-Terre, le 01 SEP. 2021

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr